Praticien Hospitalier Contractuel



Catégorie(s) professionnelle(s)

- Les praticiens hospitaliers ne sont pas des fonctionnaires mais des agents publics sous statut avec des droits et des obligations de service public. Ces statuts doivent être conciliables avec la déontologie et le respect des obligations professionnelles.
- Les praticiens hospitaliers (PH) sont régis par des statuts spécifiques figurant dans le Code de la santé publique et ne relèvent pas de la fonction publique hospitalière, ils disposent donc du statut d'agents publics. Seuls les praticiens hospitaliers avec une valence hospitalo-universitaire sont considérés comme fonctionnaires par leurs missions d'enseignement.

Condition(s) diplômante(s)

- Être titulaire d'un doctorat en médecine et être inscrit sur la liste d'aptitude des praticiens hospitaliers (concours national des praticiens hospitaliers avec 2 types de concours) organisé par le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG). Nommés sur proposition du chef d'établissement au directeur général du CNG, sur proposition du chef de pôle et après avis de la commission médicale d'établissement (CME) selon l'article 2 du décret n°2007-704 du 04 mai 2007.
- Être en possession de ses droits civiques. Ne pas avoir été l'objet de condamnation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Être en position régulière au regard des obligations de service national.
- Remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de sa fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Actualité(s) juridique(s)

Les conclusions du Ségur de la santé visent avant tout à revoir la place du système de santé dans notre société et pour ce qui concerne l'hôpital public :

- améliorer la prise en charge du patient à l'hôpital,
- à favoriser le développement et l'innovation du l'hôpital public en sortant d'une logique purement comptable,
- à travailler sur l'attractivité de l'hôpital public pour les professionnels de santé en revalorisant les carrières, la formation, le recrutement et les modalités de pratique.
- Pour les praticiens hospitaliers, il est prévu de revoir l'attractivité du service public en revalorisant le prime de service public pour chaque praticien (en 2 temps), fusionner les 3 premiers échelons de la grille salariale et en projet la création d'échelons complémentaires pour les praticiens arrivés au dernier échelon et permettre de permettre de poursuivre un avancement salarial.



Cadre(s) juridique(s)

Les praticiens hospitaliers peuvent exercer leurs activités à temps partiel, à temps plein avec exercice exclusif dans le service public ou à temps plein avec une activité libérale.

Etablissements publics

- Article R6152-1 et R6152-812 du Code de la santé publique
- Décret 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers.

Etablissements de santé privés

- Détachement de PH à temps plein : article R6152-51 à R6152-59 du Code de la santé publique
- Détachement de PH à temps partiel : article R6152-238 à R6152-241 du Code de la santé publique



Témoignage(s)

"La pratique de la médecine et le droit ont une intrication de plus en plus étroite tant par la portée des décisions que l'acte médical impose, que par les dérives médicolégales et la judiciarisation autour de la médecine et des praticiens.

Ainsi au-delà des connaissances juridiques de base, une sensibilisation au droit devient une nécessité."